



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-080

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

- 84-2026-01-27-00004 - 380780080 Arrêté dissociation DAF 2025-4 USLD CHUGA phase 4 2025 (2 pages) Page 4
- 84-2026-03-30-00012 - Arrêté modificatif constatant le solde restant à apurer de la créance art 58 _ 690043237 CH BEAUJOLAIS VERT_v2 (2 pages) Page 6
- 84-2026-04-01-00007 - Arrêté modificatif _ constatant le solde restant à apurer de la créance art 58 _030780100 CH Montlucon-Neris (2 pages) Page 8
- 84-2026-03-02-00013 - Arrêtés constatant le solde restant à apurer de la créance art 58 de n°2026-18-002 à 2026-18-0151 (296 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2026-04-02-00004 - transfert pharmacie Bellet Poty gerland (3 pages) Page 306
- 84-2026-03-24-00012 - Arrêté n° 2026-17-0156 du 24 mars 2026 portant constat de caducité d'une licence de pharmacie d'officine dans le département de la Loire (42) (2 pages) Page 309

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2026-03-31-00011 - Arrêté n°2026-17-0166 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Coeur du Bourbon-nais à Tronget (Allier) (3 pages) Page 311

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

- 84-2026-04-03-00001 - Arrêté n°43 - 2026 du 3 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère (5 pages) Page 314
- 84-2026-04-03-00002 - Arrêté n°44 - 2026 du 3 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire (5 pages) Page 319
- 84-2026-04-03-00004 - Arrêté n°45 - 2026 du 3 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (5 pages) Page 324
- 84-2026-04-03-00003 - Arrêté n°46 - 2026 du 3 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche (5 pages) Page 329
- 84-2026-04-03-00005 - Arrêté n°48 - 2026 du 3 avril 2026 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes (2 pages) Page 334

84-2026-04-03-00006 - Arrêté n°49 - 2026 du 3 avril 2026?? Portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)

Page 336

Arrêté n° 2026-18-0001

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 2025 au Centre Hospitalier régional de Grenoble Alpes pour 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle de financement des deux Unités de Soins Longue Durée (DAF USLD) d'un montant de **8 883 621€** pour 2026 se décompose ainsi :

<u>N°Finess géographique</u>		<u>DAF USLD par secteur géographique</u>
<u>38 000 6288</u>	<u>USLD Centre de gérontologie Sud</u>	6 662 715,75€
<u>38 080 2728</u>	<u>USLD les Jardins de Coublevie</u>	2 220 905,25€
	<u>TOTAL DAF USLD 2025</u>	<u>8 883 621€</u>

Article 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice délégué « Finances, performances et
investissements »,

Véronique SAUVADET

ARRÊTÉ n° 2026-18 -0424 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0115

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BEAUJOLAIS VERT

N° FINESS EJ : 690043237

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du « **CH BEAUJOLAIS VERT_690043237** » est fixée à **664 344,74 €**

Et se répartit entre :

690043237 _ Hôpital d'Amplepuis : 171 247,66€

690043237 _ Hôpital de Bourg de Tizy : 493 097,08€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 30 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0425 qui annule et remplace l'arrêté ° 2026-18-0017

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH MONTLUCON NERIS LES BAINS

N° FINESS EJ : 030780100

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH MONTLUCON NERIS LES BAINS_030780100_** est fixée à **1 472 725,41€**.

Et se répartit entre :

CH Montluçon : 861 445,67€

CH Nérès : 611 279,74€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 1^{er} avril 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0002

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CENTRE PSYCHIATRIQUE DE L'AIN

N° FINESS EJ : 010000495

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CENTRE PSYCHIATRIQUE DE L'AIN_010000495** est fixée à **3 307 940,86 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0003

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES

N° FINESS EJ : 010007987

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES_010007987_** est fixée à **2 199 915,34 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0004

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH HAUT-BUGEY

N° FINESS EJ : 010008407

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH HAUT-BUGEY_ 010008407_** est fixée à **368 174,44 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0005

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CHI AIN-VAL-DE-SAONE

N° FINESS EJ : 010009132

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CHI AIN-VAL-DE-SAONE_ 010009132_** est fixée à **267 249,78 €**.

Et se répartit entre :

010009132 Hôpital de Pont de Veyle : 126 641,22€

010009132 Hôpital de Thoissey : 140 608,56€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0006

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BOURG-EN-BRESSE

N° FINESS EJ : 010780054

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH BOURG-EN-BRESSE_010780054_** est fixée à **326 654,48 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0007

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BUGEY-SUD

N° FINESS EJ : 010780062

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH BUGEY-SUD_ 010780062_** est fixée à **193 928,49 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0008

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HNO - CH TREVOUX

N° FINESS EJ : 010780096

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HNO - CH TREVOUX_010780096_** est fixée à **219 534,52 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0009

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH PAYS-DE-GEX

N° FINESS EJ : 010780112

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH PAYS-DE-GEX_010780112_** est fixée à **312 622,68 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0010

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH MEXIMIEUX

N° FINESS EJ : 010780120

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH MEXIMIEUX_ 010780120_** est fixée à **154 597,44 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0011

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH PONT-DE-VAUX

N° FINESS EJ : 010780138

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH PONT-DE-VAUX_010780138_** est fixée à **351 022,16 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0012

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

SMR ORSAC DE L'AIN

N° FINESS EJ : 010780278

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **SMR ORSAC DE L'AIN_010780278_** est fixée à **853 199,71 €**.

Et se répartit entre :

Centre de réadaptation de l'Orcet : 343 901,84 €

Centre médical Mangini : 509 297,87€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0013

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CENTRE SSR READAPTION ADO CHANAY

N° FINESS EJ : 010780476

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CENTRE SSR READAPTION ADO CHANAY_ 010780476_** est fixée à **312 470,94 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0014

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CRF ROMANS-FERRARI

N° FINESS EJ : 010780492

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CRF ROMANS-FERRARI_ 010780492_** est fixée à **110 814,00 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0015

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH COEUR DU BOURBONNAIS

N° FINESS EJ : 030002158

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH COEUR DU BOURBONNAIS_ 030002158_** est fixée à **929 861,20 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0016

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH MOULINS-YZEURE

N° FINESS EJ : 030780092

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH MOULINS-YZEURE_030780092_** est fixée à **2 481 180,66 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0017

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH MONTLUCON NERIS LES BAINS

N° FINESS EJ : 030780100

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH MONTLUCON NERIS LES BAINS_030780100_** est fixée à **1 472 718,83€**.

Et se répartit entre :

CH Montluçon : 861 445,67€

CH Nérès : 611 273,16€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0018

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH VICHY (JACQUES LACARIN)

N° FINESS EJ : 030780118

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH VICHY (JACQUES LACARIN) _ 030780118_** est fixée à **1 030 344,18 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0019

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BOURBON L'ARCHAMBAULT

N° FINESS EJ : 030780126

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH BOURBON L'ARCHAMBAULT_ 030780126_** est fixée à **321 685,72 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0020

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH AINAY-LE-CHATEAU

N° FINESS EJ : 030780282

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH AINAY-LE-CHATEAU_030780282_** est fixée à **1 419 206,47 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0021

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HOSPITAL PRIVE DE SAINT-AGREVE

N° FINESS EJ : 070000096

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HOSPITAL PRIVE DE SAINT-AGREVE_ 070000096_** est fixée à **17 961,81 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0022

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH DE PRIVAS-ARDECHE

N° FINESS EJ : 070002878

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH DE PRIVAS-ARDECHE_070002878_** est fixée à **80 550,11 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0024

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS

N° FINESS EJ : 070005558

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS_070005558_** est fixée à **185 821,10 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0025

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH ARDECHE MERIDIONALE

N° FINESS EJ : 070005566

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH ARDECHE MERIDIONALE_ 070005566_** est fixée à **999 814,71 €**.

Et se répartit entre :

070004742_ CHI ROCHER-LARGENTIERE : 165 236,89€

070005566 _ CH ARDECHE MERIDIONALE : 834 577,82€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0026

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH CEVENNES-ARDECHOISES

N° FINESS EJ : 070007927

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH CEVENNES-ARDECHOISES_ 070007927_** est fixée à **434 858,57 €**

Et se répartit entre :

070007927 _ CH Jos Julien de Joyeuse : **167 685,16€**

070007927 _ CH LEOPOLD Ollier Les VANS : **267 173,41€**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0027

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH VALLON PONT-D'ARC

N° FINESS EJ : 070780119

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH VALLON PONT-D'ARC_070780119_** est fixée à **219 332,54 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0028

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH VILLENEUVE-DE-BERG

N° FINESS EJ : 070780127

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH VILLENEUVE-DE-BERG_070780127_** est fixée à **681 754,90 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0029

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH LE CHEYLARD

N° FINESS EJ : 070780150

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH LE CHEYLARD_ 070780150_** est fixée à **162 467,05 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0030

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

SSR FILIERIS DES VANS

N° FINESS EJ : 070780226

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **SSR FILIERIS DES VANS_ 070780226_** est fixée à **127 267,56 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0031

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CENTRE SSR LE CHATEAU

N° FINESS EJ : 070780234

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CENTRE SSR LE CHATEAU_ 070780234_** est fixée à **38 051,34 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0032

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HOPITAL SAINTE-MARIE (PRIVAS)

N° FINESS EJ : 070780317

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HOPITAL SAINTE-MARIE (PRIVAS) _ 070780317_** est fixée à **1 970 909,13 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0033

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH ARDECHE-NORD

N° FINESS EJ : 070780358

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH ARDECHE-NORD_070780358_** est fixée à **144 474,29 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0034

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH LAMASTRE

N° FINESS EJ : 070780366

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH LAMASTRE_ 070780366_** est fixée à **176 622,59 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0035

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH TOURNON

N° FINESS EJ : 070780374

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH TOURNON _ 070780374_** est fixée à **78 003,97 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0036

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH SAINT-FELICIEN

N° FINESS EJ : 070780382

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH SAINT-FELICIEN_ 070780382_** est fixée à **164 629,02 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0037

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CENTRE DE POST CURE CROIX-BLEUE

N° FINESS EJ : 070784897

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CENTRE DE POST CURE CROIX-BLEUE_ 070784897_** est fixée à **61 414,00 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0038

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH CONDAT-EN-FENIERS

N° FINESS EJ : 150780047

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH CONDAT-EN-FENIERS_150780047_** est fixée à **190 926,85 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0039

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH SAINT-FLOUR

N° FINESS EJ : 150780088

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH SAINT-FLOUR_ 150780088_** est fixée à **359 571,54 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0040

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH AURILLAC (HENRI MONDOR)

N° FINESS EJ : 150780096

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH AURILLAC (HENRI MONDOR)_150780096_** est fixée à **1 886 470,87 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0041

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CRF CHAUDES-AIGUES (PIERRE REYNAL)

N° FINESS EJ : 150780393

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CRF CHAUDES-AIGUES (PIERRE REYNAL)_ 150780393_** est fixée à **99 445,54 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0042

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH MAURIAC

N° FINESS EJ : 150780468

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH MAURIAC_ 150780468_** est fixée à **92 645,29 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0043

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH MURAT

N° FINESS EJ : 150780500

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH MURAT_ 150780500_** est fixée à **689 255,17 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0044

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CM MAURICE DELORT

N° FINESS EJ : 150780708

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CM MAURICE DELORT_150780708_** est fixée à **64 357,95 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0045

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH VALENCE

N° FINESS EJ : 260000021

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH VALENCE_ 260000021_** est fixée à **230 972,85 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0046

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE

N° FINESS EJ : 260000047

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE_260000047_** est fixée à **577 450,78 €**

Et se répartit entre :

260000047 _ Groupement hospitalier Portes de Provence : 473 273,76€

260000047 _ HL Dieulefit : 104 177,02€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0047

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH NYONS

N° FINESS EJ : 260000088

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH NYONS_ 260000088_** est fixée à **453 920,43 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0048

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BUIS-LES-BARONNIES

N° FINESS EJ : 260000096

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH BUIS-LES-BARONNIES_ 260000096_** est fixée à **148 767,01 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0049

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH DU DIOIS

N° FINESS EJ : 260000104

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH DU DIOIS_ 260000104_** est fixée à **175 623,38 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0050

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX

N° FINESS EJ : 260000195

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX_260000195_** est fixée à **132 738,96 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0051

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CM LA TEPPE

N° FINESS EJ : 260000302

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CM LA TEPPE_ 260000302_** est fixée à **1 062 201,18 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0052

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH DROME-VIVARAIS

N° FINESS EJ : 260003264

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH DROME-VIVARAIS_ 260003264_** est fixée à **2 210 666,49 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0053

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HOPITAUX DROME-NORD

N° FINESS EJ : 260016910

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HOPITAUX DROME-NORD_260016910_** est fixée à **2 078 391,13 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0054

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CM ROCHEPLANE

N° FINESS EJ : 380009928

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CM ROCHEPLANE_ 380009928_** est fixée à **753 047,88 €**.

Et se répartit entre :

380009928 _ CM Rocheplane : 719 004,00€

380009928 _ Maison de Repos Les Anguisses : 34 044,00€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0055

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

N° FINESS EJ : 380012658

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE_380012658_** est fixée à **15 510,89 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0056

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

ESMPI

N° FINESS EJ : 380012799

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **ESMPI_ 380012799_** est fixée à **606 406,82 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0057

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE

N° FINESS EJ : 380780023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE_ 380780023_** est fixée à **156 149,96 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0058

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH LA MURE

N° FINESS EJ : 380780031

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH LA MURE_ 380780031_** est fixée à **191 051,86 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0059

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH PONT-DE-BEAUVOISIN (YVES TOURRAINE)

N° FINESS EJ : 380780056

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH PONT-DE-BEAUVOISIN (YVES TOURRAINE) _ 380780056_** est fixée à **218 009,49 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0060

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH RIVES

N° FINESS EJ : 380780072

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH RIVES _ 380780072_** est fixée à **409 965,86 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0061

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CHU GRENOBLE-ALPES

N° FINESS EJ : 380780080

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CHU GRENOBLE-ALPES_ 380780080_** est fixée à **2 820 376,08 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0062

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH TULLINS

N° FINESS EJ : 380780098

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH TULLINS_ 380780098_** est fixée à **201 251,13 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0063

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CHI VERCORS-ISERE

N° FINESS EJ : 380780171

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CHI VERCORS-ISERE_380780171_** est fixée à **215 271,49 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0064

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH SAINT-LAURENT-DU-PONT

N° FINESS EJ : 380780213

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT_ 380780213_** est fixée à **456 088,79 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0065

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE

N° FINESS EJ : 380780239

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE_380780239_** est fixée à **163 686,19 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0066

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH ALPES-ISERE

N° FINESS EJ : 380780247

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH ALPES-ISERE_380780247_** est fixée à **3 573 070,21 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0067

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE

N° FINESS EJ : 380780312

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE_380780312_** est fixée à **1 911 976,51 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0068

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE

N° FINESS EJ : 380780379

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE_380780379_** est fixée à **171 181,39 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0069

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

ORSAC SMR DU NORD-ISERE

N° FINESS EJ : 380781138

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **ORSAC SMR DU NORD-ISERE_ 380781138_** est fixée à **111 866,95 €**

Et se répartit entre :

380781138 _ LE MAS DES CHAMPS : 80 491,95€

380781138 _ Centre de Virieu (Ex Repos de l'ouvrière) : 31 375,00€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0070

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BEAUREPAIRE (LUZY-DUFFEILLANT)

N° FINESS EJ : 380781351

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH BEAUREPAIRE (LUZY-DUFFEILLANT) _380781351_** est fixée à **351 479,43 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0071

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL)

N° FINESS EJ : 380781435

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL) _ 380781435_** est fixée à **1 614 418,95 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0072

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH LA TOUR-DU-PIN

N° FINESS EJ : 380782698

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH LA TOUR-DU-PIN_ 380782698_** est fixée à **134 788,33 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0073

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH MORESTEL

N° FINESS EJ : 380782771

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH MORESTEL_ 380782771_** est fixée à **238 376,49 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0074

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)

N° FINESS EJ : 380784462

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38) _ 380784462_** est fixée à **47 246,76 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0075

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE

N° FINESS EJ : 420000192

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE_420000192_** est fixée à **90 989,98 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0076

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HOPITAL DU GIER

N° FINESS EJ : 420002495

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HOPITAL DU GIER_ 420002495_** est fixée à **452 388,09 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0077

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH DU FOREZ

N° FINESS EJ : 420013831

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH DU FOREZ_420013831** _ est fixée à **455 866,77 €**

Et se répartit entre :

420013831 _ CH Forez Site de Feurs : 165 595,98€

420013831 _ CH Forez Site de Montbrison : 290 270,79€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0078

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH DU PILAT RHODANIEN

N° FINESS EJ : 420016933

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH DU PILAT RHODANIEN_420016933_** est fixée à **203 213,13 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0079

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH ROANNE

N° FINESS EJ : 420780033

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH ROANNE_420780033_** est fixée à **1 327 912,38 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0080

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH SAINT-JUST-LA-PENDUE

N° FINESS EJ : 420780041

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH SAINT-JUST-LA-PENDUE_ 420780041_** est fixée à **70 062,02 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0081

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH CHARLIEU

N° FINESS EJ : 420780058

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH CHARLIEU _ 420780058_** est fixée à **86 237,95 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0082

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH FIRMINY (LE CORBUSIER)

N° FINESS EJ : 420780652

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH FIRMINY (LE CORBUSIER) _420780652_ est fixée à 456 393,86 €.**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0083

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH CHAMBON-FEUGEROLLES (GEORGES CLAUDINON)

N° FINESS EJ : 420780660

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon) _420780660_** est fixée à **580 784,23 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0084

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

N° FINESS EJ : 420780694

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU_ 420780694_** est fixée à **106 829,38 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0085

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CM LES 7 COLLINES (MFL SSAM)

N° FINESS EJ : 420782096

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CM LES 7 COLLINES (MFL SSAM) _420782096_** est fixée à **219 611,40 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0086

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CHU SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ : 420784878

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CHU SAINT-ETIENNE_ 420784878_** est fixée à **697 151,26 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0087

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH LE PUY-EN-VELAY (EMILE ROUX)

N° FINESS EJ : 430000018

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH LE PUY-EN-VELAY (EMILE ROUX) _ 430000018_** est fixée à **336 436,42 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0088

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HOPITAL SAINTE-MARIE (LE PUY)

N° FINESS EJ : 430000026

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HOPITAL SAINTE-MARIE (LE PUY) _430000026_** est fixée à **1 695 001,84 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0089

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BRIOUDE

N° FINESS EJ : 430000034

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH BRIOUDE _ 430000034_** est fixée à **113 155,04 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0090

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH CRAPONNE-SUR-ARZON

N° FINESS EJ : 430000059

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH CRAPONNE-SUR-ARZON _ 430000059_** est fixée à **99 612,75 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0091

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH LANGEAC (PIERRE LANGEAC)

N° FINESS EJ : 430000067

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH LANGEAC (PIERRE LANGEAC) _ 430000067_** est fixée à **159 297,10 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0092

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH YSSINGEAUX

N° FINESS EJ : 430000091

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH YSSINGEAUX _430000091_** est fixée à **113 770,75 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0093

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CM CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL

N° FINESS EJ : 630000131

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CM CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL_ 630000131_** est fixée à **432 830,84 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0094

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CRF NOTRE-DAME

N° FINESS EJ : 630000487

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CRF NOTRE-DAME _ 630000487_** est fixée à **137 901,15 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0095

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH DU MONT-DORE

N° FINESS EJ : 630180032

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH DU MONT-DORE _ 630180032_** est fixée à **392 473,78 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0096

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

SSR ALTERIS DE CHANAT

N° FINESS EJ : 630780179

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **SSR ALTERIS DE CHANAT _ 630780179_** est fixée à **244 317,45 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0097

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HOPITAL SAINTE-MARIE (CLERMONT-FERRAND)

N° FINESS EJ : 630780195

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HOPITAL SAINTE-MARIE (CLERMONT-FERRAND) _ 630780195_** est fixée à **2 213 900,40 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0098

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH ENVAL (ETIENNE CLEMENTEL)

N° FINESS EJ : 630780302

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH ENVAL (ETIENNE CLEMENTEL) _ 630780302_** est fixée à **1 222 068,12 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0099

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CHU CLERMONT-FERRAND

N° FINESS EJ : 630780989

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CHU CLERMONT-FERRAND _ 630780989_** est fixée à **1 508 320,27 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0100

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH AMBERT

N° FINESS EJ : 630780997

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH AMBERT _ 630780997_** est fixée à **84 968,92 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0101

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH ISSOIRE (PAUL ARDIER)

N° FINESS EJ : 630781003

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH ISSOIRE (PAUL ARDIER) _ 630781003_** est fixée à **103 129,03 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0102

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH RIOM

N° FINESS EJ : 630781011

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH RIOM_ 630781011_** est fixée à **78 193,34 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0103

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH THIERS

N° FINESS EJ : 630781029

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH THIERS_ 630781029_** est fixée à **283 182,22 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0104

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BILLOM

N° FINESS EJ : 630781367

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH BILLOM_630781367_** est fixée à **288 148,44 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0105

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CM INFANTILE DE ROMAGNAT

N° FINESS EJ : 630781755

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CM INFANTILE DE ROMAGNAT _ 630781755_** est fixée à **334 272,41 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0106

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)

N° FINESS EJ : 630783348

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CRF Maurice Gantchoula (Pionsat)_ 630783348_** est fixée à **577 431,05 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0107

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CRF MICHEL BARBAT

N° FINESS EJ : 630785756

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CRF MICHEL BARBAT_630785756_** est fixée à **264 948,52 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0108

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HOPITAL DE FOURVIERE

N° FINESS EJ : 690000245

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HOPITAL DE FOURVIERE _690000245_ est fixée à 116 556,27 €.**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0109

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

N° FINESS EJ : 690000336

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS_690000336** _ est fixée à **578 224,64 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0110

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CENTRE MÉDICAL DE L'ARGENTIERE

N° FINESS EJ : 690000401

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CENTRE MÉDICAL DE L'ARGENTIERE_690000401_** est fixée à **1 165 142,18 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0111

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CMCR LES MASSUES

N° FINESS EJ : 690000427

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CMCR LES MASSUES_690000427_** est fixée à **1 284 071,05 €**

Et se répartit entre :

690000427 _ Centre La Pinède La Chaux : 263 955,28€

690000427 _ Centre médico – chir – readapt Les Massues : 1 020 115,77€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0112

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CRF GERMAINE REVEL
N° FINESS EJ : 690001524

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CRF GERMAINE REVEL _ 690001524_** est fixée à **595 437,99 €**

Et se répartit entre :

690001524 _ Centre Germaine Revel : 538 890,16€

690001524 _ Monde Rural : 27 551,54€

690001524 _ Maison de convalescence Charles Chapellet : 28 996,29€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0113

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CLINIQUE NOTRE DAME

N° FINESS EJ : 690002092

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CLINIQUE NOTRE DAME_690002092_** est fixée à **70 950,17 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0114

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE

N° FINESS EJ : 690041132

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE _690041132_ est fixée à 95 889,21 €.**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0115

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BEAUJOLAIS VERT

N° FINESS EJ : 690043237

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du « **CH BEAUJOLAIS VERT_690043237** » est fixée à **664 344,74 €**

Et se répartit entre :

690043237 _ Hôpital d'Amplepuis : 171 247,66€

690043237 _ Hôpital de Bourg de Tizy : 439 097,08€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0116

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH DES MONTS DU LYONNAIS

N° FINESS EJ : 690048632

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH DES MONTS DU LYONNAIS_690048632_** est fixée à **213 629,47 €**

Et se répartit entre :

690048632 _ CH ST Laurent de Chamousset : 52 147,35€

690048632 _ CH ST Symphorien sur coise : 64 738,86€

690048632 _ CH Chazelles : 96 743,26€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0117

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH GIVORS (MONTGELAS)

N° FINESS EJ : 690780036

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH GIVORS (MONTGELAS)_690780036_** est fixée à **129 865,29 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0118

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH SAINTE-FOY-LES-LYON

N° FINESS EJ : 690780044

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH SAINTE-FOY-LES-LYON_690780044_** est fixée à **113 695,35 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0119

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH CONDRIEU (GABRIEL MONTCHARMONT)

N° FINESS EJ : 690780069

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH CONDRIEU (GABRIEL MONTCHARMONT) 690780069_** est fixée à **238 735,16 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0120

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE

N° FINESS EJ : 690780077

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE _ 690780077_** est fixée à **48 401,40 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0121

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH LE VINATIER

N° FINESS EJ : 690780101

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH LE VINATIER _ 690780101_ est fixée à 7 020 912,18 €.**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0122

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

N° FINESS EJ : 690780119

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR_690780119_** est fixée à **1 135 942,03 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0123

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

N° FINESS EJ : 690780143

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU_690780143_** est fixée à **2 493 671,28 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0124

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HOPITAL L'ARBRESLE (LE RAVATEL)

N° FINESS EJ : 690780150

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HOPITAL L'ARBRESLE (LE RAVATEL) _690780150_** est fixée à **113 085,70 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0125

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CENTRE SSR VAL ROSAY (VAL ROSAY-MAISONNEE-TRESSERVE)

N° FINESS EJ : 690781026

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **Centre SSR VAL ROSAY (Val Rosay-Maisonnée-Tresserve) _ 690781026_** est fixée à **1 441 809,03 €**

Et se répartit entre :

690781026 _ CRF DU VAL ROSAY (CLYRESS) : 502 406,87€

69781026 _ GRAVENAND (CLYRESS) : 264 330,47€

6978106 _ Centre SSR R2SIDENCE BEAULIEU : 578 776,93€

69781026 _ La Maisonnée : 88 287,65€

69781026 _ SSR Tresserve Arc en ciel : 8 007,11€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0126

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HOSPICES CIVILS DE LYON

N° FINESS EJ : 690781810

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HOSPICES CIVILS DE LYON_690781810_** est fixée à **6 675 866,92 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0127

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)

N° FINESS EJ : 690782081

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69) _ 690782081_** est fixée à **12 724,60 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0128

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

SANTE MENTALE ET COMMUNAUTE

N° FINESS EJ : 690782172

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **SANTE MENTALE ET COMMUNAUTE_690782172_** est fixée à **247 981,32 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0129

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N° FINESS EJ : 690782222

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE_690782222_** est fixée à **25 078,96 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0130

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BELLEVILLE BEAUJEU

N° FINESS EJ : 690782230

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH BELLEVILLE BEAUJEU_690782230_** est fixée à **415 108,43 €**

Et se répartit entre :

690782230 _ CH Belleville : 188 039,60 €

690782230 _ CH Beaujeu : 277 068,83 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0132

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HNO - CH TARARE-GRANDRIS

N° FINESS EJ : 690782271

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er – Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HNO - CH TARARE-GRANDRIS_ 690782271_** est fixée à : **139 901,94€**

Article 2_

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0133

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CM BAYERE

N° FINESS EJ : 690782420

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CM BAYERE_690782420_** est fixée à **149 644,63 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0134

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR

N° FINESS EJ : 690782925

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR_690782925_** est fixée à **733 376,46 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0135

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH METROPOLE SAVOIE

N° FINESS EJ : 730000015

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH METROPOLE SAVOIE_730000015_** est fixée à **1 057 975,86 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0136

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N° FINESS EJ : 730002839

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH ALBERTVILLE-MOUTIERS_730002839_** est fixée à **163 819,64 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0137

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

N° FINESS EJ : 730780103

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH VALLEE DE LA MAURIENNE _ 730780103_** est fixée à **136 001,89 €**

Et se répartit entre :

730780108 _ Hôpital de Modane : 41 475,78€

780780108 _ Hôpital St jean de Maurienne : 94 526,11€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0138

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

Hôpital de Montmélian EHPAD

N° FINESS EJ : 730780533

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de **Hôpital de Montmélian EHPAD_730780533_** est fixée à **189,58 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0139

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (MICHEL DUBETTIER)

N° FINESS EJ : 730780558

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (MICHEL DUBETTIER) _ 730780558_** est fixée à **88 515,76 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0140

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH DE SAVOIE

N° FINESS EJ : 730780582

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH DE SAVOIE _ 730780582_** est fixée à **2 389 807,03 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0141

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

N° FINESS EJ : 740001839

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC_ 740001839_** est fixée à **50 935,72 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0142

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN

N° FINESS EJ : 740780143

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN_740780143_** est fixée à **397 904,89 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0143

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

FONDATION ALIA

N° FINESS EJ : 740780168

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **FONDATION ALIA _ 740780168_** est fixée à **166 521,94 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0144

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH ANNECY-GENEVOIS

N° FINESS EJ : 740781133

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH ANNECY-GENEVOIS_740781133_** est fixée à **1 734 250,94 €**

Et se répartit entre

740781133 _ CH Anancy genevois : 1 695 806,47€

740781133 _ CH St Julien Hop intercomm Sud Léman : 38 444,47€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0145

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH LA ROCHE-SUR-FORON (ANDREVETTAN)

N° FINESS EJ : 740781182

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH LA ROCHE-SUR-FORON (ANDREVETTAN) 740781182**, est fixée à **108 052,10 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0146

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH LA TOUR (DUFRESNE-SOMMEILLER)

N° FINESS EJ : 740781190

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH LA TOUR (DUFRESNE-SOMMEILLER) _740781190_** est fixée à **291 244,14 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0147

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

HOPITAL DE RUMILLY (GABRIEL DEPLANTE)

N° FINESS EJ : 740781208

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **HOPITAL DE RUMILLY (GABRIEL DEPLANTE) _ 740781208_** est fixée à **298 104,19 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0148

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

EPSM 74

N° FINESS EJ : 740785035

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **EPSM 74_740785035_** est fixée à **1 222 753,33 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0149

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

N° FINESS EJ : 740790381

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN _ 740790381_** est fixée à **805 186,39 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0150

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

DIEULEFIT SANTE - BELLEVUE

N° FINESS EJ : 260017454

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **DIEULEFIT SANTE - BELLEVUE_ 260017454_** est fixée à **400 351,96 €**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRÊTÉ n° 2026-18-0151

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

ADAPT LE SAFRAN-260021795

N° FINESS EJ : 260021795

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1^{er}

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **ADAPT LE SAFRAN-260021795_260021795_** est fixée à **423 923,45 €**

Et se répartit entre :

260021795 _ SSR STE CATHERINE LABOUR : 95 593,91€

260021795 _ ADAPT CMPR LES BAUMES : 325 329,64€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

Arrêté n° 2026-17- 0162

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lyon (69007)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine 69#000298 pour la pharmacie d'officine située à Lyon 7^{ème} (69) au 8 avenue Berthelot ;

Vu l'avis rendu par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 13 octobre 2026 ;

Considérant la demande présentée par le cabinet d'avocat Rollux Champliaud, représentant Madame Caroline Bellet Poty, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise 8 avenue Berthelot à Lyon 7^{ème} (69) vers un local situé 143 rue de Gerland au sein de cette commune ; dossier déclaré complet le 12 janvier 2026 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 18 mars 2026 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 18 mars 2026 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 4 mars 2026 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 février 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie de l'Université est situé au 8 avenue Berthelot à Lyon (69007), dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord, le pont de la Guillotière et le cours Gambetta ; à l'est, la voie de tramway ; au sud, la voie ferrée ; à l'ouest, le Rhône ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 143 rue de Gerland au sein de la même commune et à une distance de 2100 mètres par voie piétonnière, dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord, et à l'est, la voie ferrée ; au sud, les rues Simon Fryd et Challemel Lacour ; à l'ouest, l'avenue Jean Jaurès ;

Considérant la proximité des pharmacies d'officine sises 25, avenue Berthelot (Pharmacie Berthelot), 31 avenue Berthelot (Pharmacie du Midi), et 30 rue Chevreul (Pharmacie Chevreul) dans le quartier de départ, installées respectivement à 190 mètres, 250 mètres et 500 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie et dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Caroline Bellet Poty titulaire de l'officine sise 8 rue Berthelot à Lyon (69007) sous le n° 69#001461 pour le transfert de l'officine dans un local situé 143 rue de Gerland au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence 69#000298 est abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 avril 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0156

Portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine dans le département de la Loire (42)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courriel de Mme Sirine SALLEM, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE SALLEM, sise 9 rue de Lodi à SAINT-ETIENNE (4200), reçu le 16 mars 2026 par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, confirmant la cessation définitive d'activité de la PHARMACIE SALLEM depuis le 30 juin 2025 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code susvisé dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* »

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE SALLEM », sise 9 rue de Lodi à SAINT-ETIENNE (4200), exploitée sous le numéro de licence n° 50 a cessé définitivement son activité le 30 juin 2025 ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 1943, accordant la licence n° 50 pour la création de l'officine de pharmacie sise 9 rue de Lodi à SAINT-ETIENNE (42000), est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2026-17-0166

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0010 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Sébastien ARNAUD, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;

Considérant la désignation de madame le docteur Rébecca RITACCO et de monsieur le docteur André RATSIMAITOARIVO en tant que représentants de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0806 du 7 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais - Pavillon François Mercier -03240 TRONGET, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Marc DUMONT**, maire de la commune de Tronget ;
- **Madame Brigitte OLIVIER et monsieur Sébastien ARNAUD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Christine BURKHARDT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Rébecca RITACCO et monsieur le docteur André RATSIMAITOARIVO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Virginie JULIEN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Sylvain BALOUZAT et Robert PICARELLI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Jacqueline ALLEGRAUD et Agnès BOUNAB**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Viviane GRANSEIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Mesdames Nicole ANDRE et Anne ROUSSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 mars 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le Directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°43 – 2026 du 3 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales de l'Isère**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Paula GAUDENCIO
- Madame Anne-Laure MALFATTO

Suppléants :

- Monsieur Franz FURYKIEWICZ

- Monsieur Hervé ROUGY

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Pascal BESSON

- Madame Julie RABAL

Suppléants :

- Monsieur Pablo DIAZ

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Émilie BERAUD

- Monsieur Fabrice NAYRAND

Suppléants :

- Madame Sarra BOUTIGANE-LAISSOU

- Monsieur Anthony ZAPPIA

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Dorothée DURAND

Suppléant :

- Monsieur Ahkim BENHAMOUDA

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Francis OROSCO

Suppléant :

- Madame Emmanuelle BOGNAUX

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Daniel PAYERNE-BARON

- Monsieur Olivier THIERRY

Suppléants :

- Monsieur Jérôme AUBRETON
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Pierre-Olivier GIROT
- Madame Cécile KEBBAL

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Franck GAUTIER

Suppléant :

- Monsieur Pascal CLAVEL

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Valérie DELAS

Suppléant :

- Monsieur Laurent BELDON

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Madame Amélie AMORE

Suppléant :

- Poste vacant

4° En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Monsieur Philippe CREPS
- Madame Florence DEPLECHIN
- Monsieur Thierry GHISOLFI
- Madame Sarah MONTAUDON

Suppléants :

- Monsieur Vincent BROCHET
- Madame Virginie BÉRAUD-SUDREAU
- Madame Véronique IMBERT
- Monsieur Hervé MESNIL

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Monsieur Mathieu BOUTTAZ
- Madame Floriane MAISONNASSE
- Madame Eloïse RUEL
- Poste vacant

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 4 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 3 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°44 – 2026 du 3 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la
Loire**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Catherine PONT-BRIVADIER
- Monsieur Julien VIAL

Suppléants :

- Madame Sylvie BOCCHINI
- Monsieur Salim GUEZZOU

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Jocelyne GOURGAUD
- Monsieur Olivier MICHAUD

Suppléants :

- Monsieur Thierry BOUR JAMES
- Madame Valérie CUCEGLIO

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Paul BOUILHOL
- Madame Marie COURTINET

Suppléants :

- Monsieur Michael FERSING
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Yann VANET

Suppléant :

- Monsieur Christophe ROSE

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Stéphane PONCERY

Suppléant :

- Monsieur Frédéric MICHEL

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Béatrice CRESTANI-BOUHEY
- Madame Françoise DEVAUX
- Monsieur Thierry DISCORD

- Monsieur Pascal PIOTROWSKI

Suppléants :

- Madame Priscillia DE OLIVEIRA

- Madame Andreina PAPINI

- Madame Marie-Claire POURRAT

- Madame Sandrine TAVARES

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Arnaud COCHERIL

- Madame Céline GEHIN

- Monsieur Gilles VINCENT

Suppléants :

- Monsieur Laurent DUPONT

- Madame Patricia FORAY

- Monsieur Antoine PARAGE

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Hubert BEAL

Suppléant :

- Madame Henriette PERRET

3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Karim BENDJOUDI

- Madame Myriam FOURNERIE

Suppléants :

- Madame Christiane TAILLARD

- Madame Sonia CAPDEPON

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans les domaines de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- Monsieur Gilbert ABRAS

Suppléant :

- Madame Lamia BEN KHEDHER

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Monsieur Thierry MALOSSE

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :

- Monsieur Antoine FARANDA

- Madame Laure SILVESTRE

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Monsieur Eric CHORETIER

6° En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

- Madame Valérie CORTIAL

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 5 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°45 – 2026 du 3 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
du Rhône**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône:

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Fabrice DIEHL
- Monsieur Sansoro ROBERTO

Suppléants :

- Madame Ferial MEZHOUD
- Madame Marie-Paule VALLET

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Martial ESCOFFIER
- Madame Rania MOUNIB

Suppléants :

- Monsieur Rémi JAMEN
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Véronique CHALOT
- Monsieur François MOYNE

Suppléants :

- Monsieur Dimitri FOSSIER
- Monsieur Brahim GACEM

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Thierry RIOU

Suppléant :

- Madame Laurence BRUNIN

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Frédéric MARINELLI

Suppléant :

- Monsieur David LEYRAT

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Aurélien DENANCY
- Madame Christelle DUMAS
- Monsieur David LAURAND
- Madame Sonia POINSO

Suppléants :

- Monsieur Philippe BARRET
- Monsieur Mathias BOURDIN
- Monsieur Nicolas BOURGEOIS
- Monsieur Valery COQUARD

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Sébastien GARCIA
- Monsieur Luc LETOURNEAUX
- Madame Catherine SERVIGNAT

Suppléants :

- Madame Daphnée LETOURNEAUX
- Monsieur Olivier MILESI
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Michael COLOMB

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Max BRUNEL
- Monsieur Antonin ROCHER

Suppléants :

- Madame Amélie DADON
- Madame Pascale VAILLANT

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans les domaines de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- Monsieur François LUTZ

Suppléant :

- Monsieur Mohsen ALLALI

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :

- Monsieur Abdelaziz ABERKANE
- Monsieur Alexis WEY

Suppléants :

- Monsieur David GIANNOLA
- Monsieur Stéphane VINTEJOUX

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Monsieur Mor Talla DIA

6° En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

- Monsieur Vincent LAFAY

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 8 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°46 – 2026 du 3 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
de l'Ardèche**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche:

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Olivier ASTIC
- Madame Alexandra DRAIDI

Suppléants :

- Madame Corinne BONNET
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Aurélien GUICHET
- Madame Voiba ZOUBIR

Suppléants :

- Madame Cécile Aoustet
- Monsieur Alain DI PIRRO

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Françoise ASTIER
- Monsieur Serge QUEROL

Suppléants :

- Monsieur Mickaël PONSON
- Madame Sandrine SIMONNOT

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Christophe VERGIER

Suppléant :

- Madame Delphine MORGEN

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Josette COQUILLET

Suppléant :

- Monsieur David BONNET

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Anne-Isabelle COLOMER
- Monsieur Benoît ENGELS

- Poste vacant

- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Raphaël RIGOT

- Poste vacant

- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Anaïs BRUNIERE

Suppléant :

- Madame Lynda VEZIRIAN-CARIANT

3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Laurent LE BARS

- Madame Clélia MIALON-FERRER

Suppléants :

- Monsieur Frédéric FARGEAU

- Monsieur Laurent TOUZET

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans les domaines de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- Monsieur Frédéric PLOTTIN

Suppléant :

- Madame Hélène MOREEL

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Monsieur Alain FOURGOUX

Suppléant :

- Monsieur Julien GAY

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :

- Madame Delphine CHARLES WALLNER
- Monsieur Stéphane SCHWARTZ

Suppléants :

- Madame Wassila HAMMAMI
- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Monsieur Nathan BONHOMME

6° En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

- Monsieur Daniel BOGUET

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 8 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 3 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HERY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°48 - 2026 du 3 avril 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 08 du 10 mars 2026 ; et l'arrêté modificatif n°40 – 2026 du
26 mars 2026

Vu l'arrêté du portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme
Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de
Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance
retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaire :

- Monsieur Bruno CHAUVET

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 avril 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°49 – 2026 du 3 avril 2026

Portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
Auvergne

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 24 du 18 mars 2026 et l'arrêté modificatif n°33 - 2026 du 20 mars
2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifié comme
suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Suppléants :

- Monsieur Stéphane BARRIOL

- Madame Gaëlle SIPOS

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Suppléante :

- Madame Sarah IMBERT

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY